



QU'EST-CE QUE LA PSA ?

C'est une prestation en nature (remboursement de dépenses), à caractère médical, non soumise à condition de ressources et non renouvelable. Elle intervient en supplément de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) délivrée par le Conseil Départemental.

Elle contribue à l'autonomie du bénéficiaire en favorisant le maintien à domicile ou en participant aux frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées.

- **La PSA à domicile** se traduit par une participation financière pour des services, prestations, compléments de remboursement maladie, aménagements ou équipements non pris en charge par la Caisse au titre de l'Assurance Maladie, par l'APA ou par l'aide sociale départementale aux personnes âgées.
Son montant total est de **4 823 euros*** par personne dont 2 000 euros maximum pouvant être utilisés pour des dépenses liées à l'amélioration de l'habitat.
- **La PSA en établissement** prend en charge une partie des frais d'hébergement non financés par l'APA ou par l'aide sociale départementale aux personnes âgées.
La prise en charge est calculée sur **80 % du forfait hébergement dans la limite de 4 823 euros***.
Un complément de **1 500 euros** est versé exclusivement aux bénéficiaires de la PSA affiliés à la Caisse qui n'ont pas atteint, au moment de la demande, le plafond versé au titre de la PSA (4 823 euros).

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA PSA ?

- Les bénéficiaires relevant du régime spécial de la SNCF (agents en activité, retraités, conjoints).
- Ex conjoints d'agents ou de retraités titulaires d'une pension de réversion du fait du décès de l'agent ou du retraité.
- Les veufs(ves) d'agent ou de retraité titulaires d'une pension de réversion versée par le régime spécial de la SNCF.
- Anciens agents retraités relevant en priorité d'un autre régime de sécurité sociale.
- Enfants célibataires, de l'affilié ou de son conjoint, atteints d'une affection grave nécessitant un traitement de longue durée qui les met dans l'incapacité temporaire ou permanente de travailler : titulaires de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

Pour tous, 3 conditions sont requises :

- Être âgé de 60 ans et plus.
- Être bénéficiaire de l'APA.
- Avoir un degré d'autonomie déterminé « GIR » compris entre 1 et 4.

**Ce montant est indexé sur la revalorisation annuelle des pensions, il peut donc être soumis à évolution.*

COMMENT FORMULER VOTRE DEMANDE ?

Votre demande doit être envoyée par voie postale ou via votre espace personnel, accompagnée **obligatoirement** des documents suivants :

● Pour la PSA à domicile

- ▶ Formulaire de demande de PSA dûment complété.
- ▶ Notification de l'attribution de l'APA à domicile avec le numéro de GIR.
- ▶ Plan d'aide définitif et détaillé de l'APA.

A réception du dossier complet, nous vous ferons parvenir un questionnaire médical destiné au médecin traitant. Ce questionnaire permettra au médecin conseil de la Caisse d'évaluer les besoins pouvant contribuer au maintien à domicile.

● Pour la PSA en établissement

- Si le bénéficiaire perçoit directement l'APA
 - ▶ Formulaire de demande de PSA dûment complété.
 - ▶ Notification de l'attribution de l'APA en hébergement avec le n° de GIR.
 - ▶ Attestation de présence dans l'établissement avec indication de la date d'entrée.
- Si l'établissement perçoit directement l'APA
 - ▶ Formulaire de demande de PSA dûment complété.
 - ▶ Attestation de l'établissement précisant qu'il perçoit l'APA en dotation globale.
 - ▶ Grille AGGIR établie par l'établissement.
 - ▶ Attestation de présence dans l'établissement avec indication de la date d'entrée.

COMMENT OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ?

● Pour la PSA à domicile

Notre participation financière, correspondant aux besoins estimés par notre médecin conseil, est versée mensuellement sous forme d'une allocation forfaitaire.

Les factures originales acquittées, correspondant à ces versements, vous seront réclamées par courrier dans un délai de 5 mois.

Dans le cadre de dépenses liées à l'amélioration de l'habitat, vous devrez nous adresser obligatoirement la facture originale acquittée accompagnée de la lettre d'accord.

Exemple d'aide au maintien à domicile

- Aide à domicile (portage de repas, accueil de jour, garde de nuit, etc...).
- Prise en charge de certaines prestations complémentaires (déplacements chez le dentiste, au cabinet de spécialistes, etc...).
- Adaptation du logement (aménagement de la salle de bains, pose d'une rampe d'accès au domicile, etc...)

● Pour la PSA en établissement

Vous devez attendre la réception de la lettre d'accord pour nous adresser vos factures originales acquittées afin de percevoir la participation aux frais d'hébergement.

IMPORTANT

La PSA prend effet, en cas d'accord de la Caisse, à compter de la date de réception de l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de la demande. Seules les factures établies à compter de cette date pourront donner lieu à une participation. Cette demande ne peut être postérieure au décès du bénéficiaire.

Nous sommes là pour vous accompagner dans votre démarche. Vous avez la possibilité de vous rapprocher de la Caisse ou de demander un rendez-vous dans une antenne proche de chez vous.

Pour cela, contactez-nous :

- soit en ligne via votre Espace personnel, rubrique « mes échanges » > « demander un RDV »,
- soit par téléphone au 04 95 04 04 04.

